

**SÉMINAIRE  
INTERVENTION POLICIÈRE  
DANS UNE SOCIÉTÉ  
EN CHANGEMENT**

École nationale de police  
Nicolet, 29 mars 2007

**COMPRENDRE ET PRÉVENIR  
LE PROFILAGE RACIAL**

**VISION DU COMMISSAIRE  
À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

**ALLOCUTION  
DU COMMISSAIRE ADJOINT À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Me Réjean Gauthier

Distingués participants,

Chers amis,

Le Commissaire à la déontologie policière a pour constante préoccupation que les policiers du Québec soient au service de tous et qu'ils respectent leurs droits et libertés. De plus, il convient de rappeler que le système déontologique policier actuel a, entre autres, été instauré dans la foulée d'une recommandation formulée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, suite à une enquête sur les relations entre les corps de police et les minorités ethniques et visibles.

Dans ces perspectives, c'est avec empressement que vous avons répondu à l'invitation qui nous a été faite de vous donner notre vision sur l'intervention policière dans une société en changement, alors que des actions structurées s'avèrent nécessaires pour comprendre et prévenir le profilage racial et illicite.

À cette fin, il nous a d'abord semblé pertinent de rappeler les facteurs clés sur les enjeux, la problématique et le paradoxe du contrôle des interventions policières dans un état moderne. Ces facteurs, on le verra, témoignent de la nécessité de la convergence de stratégies et de moyens lorsqu'il s'agit de relever un défi aussi important que complexe.

Par ailleurs, afin de partager nos expériences, nous vous présenterons un bilan de nos activités relativement aux plaintes alléguant racisme ou profilage racial. Ce bilan fera ressortir particulièrement les outils dont dispose le système de déontologie pour maintenir la confiance du public à l'égard de sa police.

Enfin, dans le but d'enrichir vos travaux, nous vous ferons part d'observations qui portent conséquence, notamment sur des voies d'améliorations possibles pour lutter efficacement contre le racisme et la discrimination en milieu policier.

Il n'est pas d'état stable et prospère sans police organisée et efficace. C'est pourquoi, même en démocratie, les policiers sont investis de pouvoirs exorbitants tels priver de liberté leurs concitoyens, utiliser la force à leur endroit et s'immiscer dans leur vie privée. Dès lors, le premier souci des États de droit sera de s'assurer que ces pouvoirs soient exercés de manière conforme aux idéaux démocratiques.

Dans ce contexte, s'agissant de guider leurs actions, les démocraties libérales partagent des principes qui sont leurs points cardinaux de la notion de police. Ces principes sont les suivants :

- les forces de l'ordre doivent être garantes des droits et des libertés de tous;

- l'intégrité des policiers et l'observance par eux des droits fondamentaux sont des baromètres dans une société libre et démocratique;
- la présence visible et permanente de policiers en uniforme dans nos rues et leur action sociale stratégique en matière de respect des lois, font de la police l'incarnation de l'État le plus proche des citoyens;
- toute perte de confiance des citoyens envers leur police nuit directement à la légitimité même de l'État.

Dès lors, établir la confiance nécessaire à la légitimité de l'État et à l'instauration ou au maintien de la paix et de l'ordre public, passe invariablement par le respect des droits et libertés de la personne.

Ainsi, que ce soit dans le cadre d'institutions internationales ou sur un strict plan national, nos pays tenteront à travers des déclarations, des chartes et des lois d'établir ce juste équilibre devant permettre aux policiers d'accomplir leur mission sans difficulté tout en respectant les droits fondamentaux des citoyens. En pratique, cette recherche d'équilibre entre une police nécessaire à l'exercice des libertés et une police menaçante pour

cet exercice, sera toujours confrontée à des dilemmes. Doit-on privilégier les intérêts collectifs ou individuels? Doit-on sanctionner rapidement au meilleur coût ou consentir de lourdes garanties procédurales ?

L'équation sous-jacente se présente généralement comme suit :

$$\frac{\text{Liberté - Sécurité}}{\text{Garanties - Efficacité}}$$

Au chapitre des solutions, en tenant compte des limites immédiates qu'impose la théorie de la séparation des pouvoirs qui attribue à la police une forte indépendance face, notamment, aux autorités politiques et exécutives de l'État, les pays instaureront des réseaux variables de contrôles politique, administratif et judiciaire de leur police. Toutefois, les experts conviennent que malgré la multiplicité des organes de contrôle, ceux-ci n'ont moyen d'intervenir qu'après coup et de façon très ponctuelle. Par conséquent, l'essentiel des activités policières échapperont donc à toute supervision.

Ce paradoxe est sans doute le facteur déterminant pour militer en faveur d'une convergence de stratégies qui doit miser sur :

- un encadrement législatif avisé;
- chaque policier doit s'approprier de valeurs éthiques;
- un leadership fort des corps de police;
- des mécanismes de contrôles vigilants et efficaces;
- l'implication des citoyens;
- le développement de l'approche préventive.

Au Québec, au niveau des contrôles, nous avons fait le choix, entre autres, d'établir un système de déontologie commun à tous les policiers. Ce système dispose d'une palette complète d'outils pour participer au renforcement de la confiance des citoyens dans sa police.

Voyons maintenant comment l'on s'acquitte des plaintes déontologiques alléguant racisme ou profilage racial.

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le profilage racial formé de représentants ministériels et d'organismes non gouvernementaux, co-présidé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et par le ministère de la Sécurité

té publique, le Commissaire a pris engagement d'établir un système de repérage des plaintes soulevant des écarts à caractère raciste ou de profilage racial.

Un premier bilan a ainsi pu être présenté au groupe de travail précité le 28 juin dernier. Il couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> juin 2006.

Nous présentons dans le tableau qui suit le traitement affecté aux plaintes déontologiques reçues alléguant racisme ou profilage racial et, le cas échéant, l'état de celles-ci.

▲ Examen initial en cours .....	6
▲ Conciliations :	
▶ en cours.....	6
▶ ententes intervenues.....	34
▲ Enquêtes en cours .....	16
▲ Dossiers clos par le Commissaire :	
▶ absence de collaboration du plaignant.....	4
▶ suite à examen initial en l'absence manifeste de base factuelle suffisante .....	2
▶ après conciliation ou enquête .....	9
▶ révision en cours devant le tribunal déontologique.....	3
▲ Citations devant le tribunal déontologique .....	6
<b>TOTAL :</b>	<b>86</b>

Le Commissaire a reçu pendant la période de référence précitée 86 plaintes renfermant des allégations pertinentes. Ceci représentait 4,5 % de toutes les plaintes enregistrées.

La très grande majorité de ces plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la seule initiative de citoyens. Toutefois, un bon nombre, soit environ 30 %, impliquait des organismes d'aide, de soutien et de recherche non gouvernementaux, tels le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) et la Ligue des noirs du Québec.

Ces plaintes concernaient pour 89,5 % le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), 8,12% d'autres corps de police municipaux et 2,3 % la Sûreté du Québec (S.Q.). C'est dire que bien que pour des raisons de concentration géographique la problématique touche principalement la région de Montréal, celle-ci peut interpeller toutes les régions du Québec.

Les plaintes répertoriées avaient pour origine pour 29 % des arrestations, 26,8 % des interceptions au *Code de la sécurité routière*, 25,6 % des interpellations de personnes et 18,6 % diverses autres interventions. Or, signalons que 68 % des arrestations avaient débuté par de simples interceptions au *Code de la sécurité routière* ou des interpellations de personnes, qui ont dégénéré puisque, à tort ou à raison, le citoyen visé se sentait alors souvent victime d'abus dans le cadre d'opérations dites de « *tolérance zéro* » ou de « *lutte à l'incivilité* ».

Par ailleurs, quant au mode de traitement des plaintes, soulignons que la *Loi sur la police* établit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation, mises à part toutefois celles qui, pour des motifs d'intérêt public, impliquent des matières importantes, tels la mort, des blessures graves, des infractions criminelles ou des cas de récidives. Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers, a largement démontré son efficacité et sa pertinence en déontologie policière.

En pratique, c'est 39,5% des plaintes déontologiques soulevant du racisme ou du profilage racial qui ont été traitées avec succès en conciliation. Ce mode de règlement non judiciaire, par sa souplesse, sa convivialité et sa célérité, peut donc être à notre avis un outil précieux lorsqu'il s'agit de contrer les préjugés et la discrimination en milieu policier.

En revanche, un très grand nombre de plaintes alléguant racisme ou profilage racial ont été estimées par le Commissaire d'intérêt public. Aussi, c'est 30,2 % de celles-ci qui ont été traitées en enquête formelle.

De plus, conscients de l'impact d'une audition publique et de l'exemplarité, lorsque sévir s'impose, c'est 9,3 % des plaintes al-

léguaire racisme qui ont donné lieu à citation devant le tribunal.

Enfin, fait significatif, dans les derniers mois le tribunal déontologique a rendu deux décisions particulièrement intéressantes en ce qui concerne la portée de la notion de profilage racial <sup>1</sup>.

Dans ce contexte, la jurisprudence déontologique fait école, même s'il faut faire observer que sous plusieurs aspects il s'agit d'un droit émergent et susceptible d'évolution, donc à parfaire au fil de décisions et d'une doctrine toujours plus articulées.

Je vous référerai à ces égards, par souci de ne pas reprendre inutilement ici l'exercice, aux excellentes analyses de Me Michèle Turenne, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Ses travaux mettent en effet déjà en valeur notre contribution à l'édification d'un corpus juridique clair qui, nous l'espérons du moins, favorisera « *la prévisibilité* » et l'amélioration des procédés.

Dans un autre ordre d'idée, l'examen des plaintes déontologiques et, plus particulièrement, de celles relatives à des allégations de racisme ou de profilage racial, permet des observations que le Commissaire juge pertinent de partager avec vous pour

---

<sup>1</sup> COMMISSAIRE c. A.S. PELLETIER et J.F. CARON, C-2005-3275-2, 1<sup>er</sup> février 2006. Cette décision fait l'objet d'un appel à la Cour du Québec (200-80-002023-065.).  
COMMISSAIRE c. F. POISSONNIER et A. CANTIN, C-2006-3354-3 et 3391-3, 13 février 2007.

enrichir la réflexion engagée et confirmer certaines orientations qui sont discutées dans le cadre de ce séminaire.

Je vous les livre en vrac puisqu'elles découlent de constats présentés plus haut :

- toute plainte déontologique est importante;
- la lutte au racisme et à la discrimination interpelle, même si c'est à des degrés divers, tous les corps de police;
- ce sont trop souvent des interventions mineures qui dégénèrent et donnent lieu à des plaintes déontologiques (CSR, interpellations, programmes de tolérance zéro).

En l'occurrence, s'il faut reconnaître que certaines stratégies d'intervention ont peut-être fait leur preuve en matière de sécurité publique, par exemple concernant les « *incivilités* », il conviendrait néanmoins de les questionner pour éviter des débordements fâcheux pour toutes les parties impliquées. Ne vaut-il pas mieux prévenir que guérir ?

Enfin, afin de favoriser le respect et l'exercice des droits, il nous semble primordial qu'on porte attention à :

- faire mieux connaître aux citoyens leurs droits et recours;
- développer les services de soutien aux victimes;
- mobiliser les intervenants avec des plans d'action concrets;
- convenir de mécanismes de reddition et d'évaluation des résultats.

La convergence des stratégies et des moyens s'avère en effet, comme nous l'avons vu précédemment, indispensable pour vraiment faire progresser les choses.

En conclusion, je crois qu'il faut rappeler que les policiers du Québec sont certes sous haute surveillance. La dernière décennie, du reste, a été prolifique en réformes dont la finalité était de renforcer le contrôle professionnel de la police.

Dans ce contexte, on ne peut contester que la lutte contre le racisme et la discrimination est déjà prise en compte par les instances déontologiques. Toutefois, il s'agit d'un défi d'envergure et nous croyons que le système en place doit savoir démontrer, au jour le jour, sa capacité à le relever avec succès.

Évidemment, tout mécanisme de contrôle *a posteriori* ne peut à

lui seul s'attaquer à une problématique aussi complexe et les travaux de ce séminaire sauront, nous l'espérons, mettre à contribution toutes les forces vives du milieu policier pour « *l'édification d'une société plurielle et inclusive* »<sup>2</sup>

Le Commissaire, pour sa part, sera heureux de collaborer étroitement avec vous si vous estimez que notre contribution peut participer à ce que l'on réponde adéquatement aux attentes qui pèsent sur nos institutions.

Merci de votre attention.

Réjean Gauthier

---

<sup>2</sup> « *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination* », document de consultation, Gouvernement du Québec, juin 2006, p. 3.